



Armée suisse

Document de service à conserver
durant 5 ans au moins.

Notice sur le tir hors du service en 2012

1. Prescriptions

- Ordonnance sur le tir du Conseil fédéral OTir
- Ordonnance sur le tir du DDPS OTir-DDPS
- Ordonnance sur les cours de tir OCT

2. Programme obligatoire

2.1. Astreints au tir

Astreints au tir :
dans l'année qui suit l'accomplissement de l'école de recrues et jusqu'à la classe d'âge 1978*

* Les militaires licenciés de l'armée en 2012 ne sont plus astreints au tir cette année-là.

Les militaires qui accomplissent leur service durant le deuxième semestre ne seront libérés de leur obligation de servir dans l'armée que l'année suivante et sont donc astreints au tir.

En règle générale, les militaires astreints au tir font le programme obligatoire avec leur arme personnelle.

Il n'est pas permis d'accomplir le tir obligatoire hors du service pendant les CR.

2.2. Exigences minimales

Le tir obligatoire est considéré comme accompli :
300 m : 42 points, pas plus de trois zéros ;
25 m : 120 points, pas plus de trois zéros.

Les munitions pour les répétitions du PO sont à la charge des tireurs.

2.3. Invitation à accomplir le tir obligatoire

Les militaires astreints au tir seront invités personnellement par lettre à accomplir le tir obligatoire.

Les tireurs astreints qui se présentent sans invitation de la part de PISA ne doivent pas être renvoyés. La société établit une feuille de stand neutre.

3. Cours pour moniteurs de jeunes tireurs

Cours	Lieu	Dates	Délai d'inscription
01/2012 d	Berne	15.02. - 17.02.12	15.01.12
02/2012 f	Payerne	28.02. - 01.03.12	28.01.12
03/2012 d	Aarau	29.02. - 02.03.12	29.01.12
04/2012 d	Berne	11.04. - 13.04.12	11.03.12
05/2012 i	Ceneri	09.05. - 11.05.12	09.04.12
06/2012 f	Payerne	02.10. - 04.10.11	02.09.12
07/2011 d	Aarau	10.10. - 12.10.12	10.09.12
08/2012 d	Aarau	17.10. - 19.10.12	17.09.12
09/2012 d	Berne	19.12. - 21.12.12	19.11.12

En principe, un seul candidat peut être inscrit par société et par année.

4. Cours pour jeunes tireurs 300 m

4.1. Autorisation de participation

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 1992 à 1995).

Dès l'entrée à l'ER, les tireurs sont considérés comme des militaires et n'ont dès lors plus le droit de participer aux cours de jeunes tireurs (OTir, art. 15).

4.2. Armes de cours

Un F ass 90 est remis en prêt à la société de tir pour la durée du cours pour chaque jeune tireuse et pour chaque jeune tireur autorisé/e à participer.

Les fusils d'assaut en prêt ne peuvent être laissés que sans culasse pour conservation aux jeunes tireurs.

5. Juniors au pistolet 25 m

Sont autorisés à participer les Suissesses et les Suisses âgés de 17 à 20 ans (classes d'âge de 1992 à 1995).

Les pistolets en prêt ne peuvent pas être emportés par les juniors.

6. Tir de jeunesse à 300 m

Les tirs de jeunesse peuvent être soutenus par la remise de munitions à acheter et le prêt de F ass 90 aux participants dès l'âge de 10 ans (Otir, art. 8 et Otir-DDPS, art. 3).

7. Domaine financier

Les indemnités destinées aux sociétés de tir sont versées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le tir (OTir-DDPS, annexe 6).

8. Cotisation / Obligation d'être membre

Les tireurs astreints qui ne tirent qu'aux exercices fédéraux ne doivent par principe pas payer de cotisation à une société (OTir, art. 9, 21, 22).

